



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 mars 2015

Original: français

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-huitième session

Point 10 de l'ordre du jour

#### Assistance technique et renforcement des capacités

**Algérie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Allemagne, Bulgarie\*, Chypre\*, Grèce\*, Hongrie\*, Italie\*, Lettonie, Luxembourg\*, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\* : projet de résolution**

### **28/...Renforcement de la coopération technique et des services consultatifs en Guinée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, les résolutions du Conseil des droits de l'homme 13/21 du 26 mars 2010, 16/36 du 25 mars 2011, 19/30 du 23 mars 2012, 23/23 du 14 juin 2013 et 25/35 du 28 mars 2014,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Notant avec satisfaction* les efforts accomplis par les Guinéens et la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour l'établissement des institutions démocratiques et le renforcement de l'état de droit,

*Se félicitant* des progrès réalisés par les autorités guinéennes dans la consolidation des libertés d'opinion et d'expression,

*Rappelant* les recommandations faites par la Commission d'enquête internationale créée par le Secrétaire général et soutenue par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant* qu'il est de la responsabilité première du Gouvernement guinéen d'assurer la protection de sa population, de mener des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme et de traduire les responsables en justice,

1. *Reconnaît* les efforts accomplis par le Gouvernement guinéen pour renforcer l'état de droit et améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. *Se félicite* de l'existence du Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques et de ses actions positives, et se félicite également de l'intégration des droits de l'homme dans la réforme du secteur de la sécurité;

3. *Encourage* les autorités guinéennes à intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des politiques publiques;

4. *Appelle* les autorités guinéennes à poursuivre leurs efforts pour consolider la liberté de réunion et d'association pacifiques;

5. *Appelle également* les autorités guinéennes à rendre opérationnel le processus justice, vérité et réconciliation;

6. *Réitère fermement* son attachement à l'accession au pouvoir par des voies démocratiques et condamne toute incitation à la haine ethnique et/ou raciale;

7. *Appelle* le Gouvernement guinéen à s'assurer que les élections qui seront organisées en 2015 se déroulent dans les délais prévus et dans un cadre pacifique, transparent, de sécurité et respectant pleinement les droits de l'homme et les principes démocratiques;

8. *Exhorte* tous les acteurs politiques à:

a) Continuer de s'engager activement et de bonne foi dans le dialogue politique, particulièrement pour les questions relatives à l'organisation d'élections libres, transparentes, inclusives et pacifiques;

b) Prévenir tout acte de violence qui nuit au processus de démocratisation en cours et à s'abstenir de tels actes;

c) S'impliquer activement dans le processus de réconciliation nationale;

9. *Encourage* le Gouvernement guinéen à rendre opérationnelle la commission nationale de réflexion et de prévention mise en place en 2013 en vue de s'attaquer au phénomène de violence;

10. *Se félicite* des efforts engagés par le Gouvernement guinéen dans le cadre de la réforme des forces de sécurité et de défense qui intègre le respect des droits de l'homme et garantit l'exercice des droits civils et politiques, et appelle le Gouvernement guinéen à poursuivre la formation des forces de sécurité aux droits de l'homme;

11. *Se félicite* des progrès réalisés dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, y compris l'établissement du Conseil supérieur de la magistrature et l'amélioration des conditions d'exercice des juges;

12. *Encourage* le Gouvernement guinéen à adopter et à mettre en œuvre la réforme visant à renforcer l'administration de la justice en vue de combattre l'impunité et de consolider le respect des droits de l'homme;

13. *Appelle* le Gouvernement guinéen à s'assurer que l'Institution nationale des droits de l'homme qui a été établie soit conforme aux Principes de Paris;

14. *Encourage* le Gouvernement guinéen à poursuivre ses efforts en matière de lutte contre l'impunité, en particulier les procédures judiciaires entamées concernant les violences présumées commises par les forces de sécurité notamment en 2007 et en 2013;

15. *Exhorte* le Gouvernement guinéen à prendre les mesures supplémentaires suivantes:

a) Soutenir les travaux accomplis par le groupe de juges nommé pour enquêter sur les événements du 28 septembre 2009 et accélérer les poursuites judiciaires contre les responsables des violences, y compris les actes de violences sexuelles commis contre des femmes et des jeunes filles;

b) Garantir à ce groupe de juges les moyens et les conditions de sécurité nécessaires pour lui permettre de remplir effectivement son mandat;

c) Assurer la sécurité et la protection des témoins et des victimes, et fournir à ces derniers une assistance et une réparation appropriées, y compris sous forme d'aide médicale et de soutien psychologique;

d) Indemniser les familles des victimes qui ont perdu la vie à la suite des événements du 28 septembre 2009 et octroyer des réparations aux blessés pour les souffrances physiques et psychologiques qui leur ont été infligées;

16. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée en 2014<sup>1</sup>;

17. *Réitère fermement* son appel à la communauté internationale à:

a) Fournir au Gouvernement guinéen une assistance appropriée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme, la lutte contre l'impunité et les réformes des secteurs de la sécurité et de la justice, ainsi que les initiatives en cours en vue de promouvoir la vérité, la justice et la réconciliation nationale;

b) Soutenir les efforts du Gouvernement guinéen dans la lutte contre le virus Ebola et ses efforts de renforcement de son système de santé résilient;

c) Soutenir également le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Guinée;

d) Appuyer le Ministère des droits de l'homme et des libertés publiques pour la mise en œuvre de son Plan d'action;

18. *Invite* le Haut-Commissaire à lui faire rapport, à sa trente et unième session, sur l'évaluation de la situation des droits de l'homme et sur les activités du Bureau du Haut-Commissariat en Guinée;

19. *Décide* de rester saisi de cette question.

---

<sup>1</sup> A/HRC/28/50.